

ARRET N° 05-013/CC

La Cour Constitutionnelle,

Par bordereau n°05-84/PAIAN du 30 mai 2005 enregistré au Secrétariat Général de la Cour le 31 mai 2005 sous le numéro 059 par lequel le Président de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja Monsieur Soudjay Hamadi transmet au Président de la Cour Constitutionnelle sur le fondement de l'article 55 de la loi fondamentale, le Règlement Intérieur de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja adopté le 13 avril 2005 transmis à la cour pour examen de sa conformité à la Constitution.

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001 ;

VU la loi fondamentale de l'île Autonome de Ngazidja du 07 avril 2002;

VU la loi organique n° 04-001/AU du 30 juin 2004 relative à l'organisation et aux compétences de la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement intérieur de la Cour Constitutionnelle

Ensemble les pièces du dossier;

Oùï le Conseiller ABHAR SAID BOURHANE en son rapport;

Après en avoir délibéré

Considérant que l'examen du texte déféré fait apparaître que certaines de ses dispositions ne sont pas conformes et que d'autres sont conformes à la Constitution.

En ce qui concerne les dispositions non conformes :

Article 11 - paragraphe 3

Le recrutement du personnel militaire est une compétence exclusive du gouvernement de l'Union, en conséquence, il convient de supprimer « les personnels militaires ».

Article 22 - alinéa 1 et 5

Le principe général sur la désignation personnelle, les nominations ont eu lieu par un vote au bulletin secret.

Article 41- alinéa 3 et 4

Selon l'article 31 de la constitution de l'Union, la cour constitutionnelle est juge de la constitutionnalité des lois de l'Union et des îles. La cour n'est donc pas compétente pour se prononcer sur les amendements ni sur les projets des lois Par conséquent l'article 41 est non conforme à la constitution.

Il y a lieu d'harmoniser la numérotation de l'article 41 en supprimant le deuxième article 41.

Toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes.

ARRETE

Article 1 - **Sont contraires à la Constitution** les dispositions des articles 11 paragraphe 3, 22 alinéa let 5 , 41 alinéa 3 et 4.

Article 2 - **Toutes les autres dispositions du Règlement intérieur sont conformes** à loi fondamentale de l'île Autonome de Ngazidja.

Article 3 - La Cour relève que ces non conformités avaient été censurées par l'arrêt n° 05-003 /CC du 28 février 2005. Conformément à la Constitution en son article 35 les décisions de la Cour s'imposent à toute autorité sans exception, sous peine de commettre une violation contentieuse et grave de l'autorité de la chose jugé. Il appartient donc à l'Assemblée de l'île de Ngazidja de modifier sans délai ces dispositions déclarées contraire à la Constitution par la Cour.

Article 4 - le présent arrêt sera notifié au Président de l'île Autonome de Ngazidja, au Président de l'Assemblée de l'île Autonome de Ngazidja et publié au Journal Officiel.

Ont siégé à Moroni, le vingt et un juin deux mille cinq,

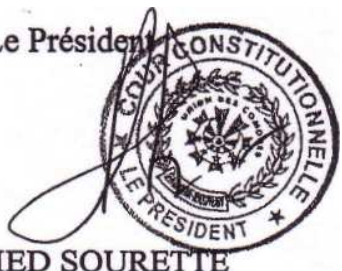
Messieurs Abdallah AHMED SOURETTE
ABDOULMADJID YOUSOUF
AHMED ELHARIF HAMIDI
MOHAMED HASSANALY
ABHAR SAID BOURHANE

Président
1^{er} Conseiller
2^{ème} Conseiller
Membre
Membre

Ont signé

La Secrétaire Générale

BINTY MADI

Le Président

ABDALLAH AHMED SOURETTE